

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°058/2025
PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE
D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RICHWILLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N₂O),

Vu les articles R.610-5, R.634-2 et R.644-2 du Code Pénal,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu les constats effectués par la Police Municipale,

Vu la découverte régulière de cartouches vides de protoxyde d'azote jonchant le sol sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (formule chimique N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaller le protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que ce phénomène se développe sur le territoire communal, eu égard aux constats faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage de ce produit,

CONSIDÉRANT les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures normatives prises jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que cet usage détourné est souvent la cause d'accidents de la circulation, ou de troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, qui affectent manifestement la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, il y a lieu d'interdire son usage dans les espaces publics de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

La détention, en vue d'une utilisation détournée, de cartouches, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote (N₂O), ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, à des fins récréatives, est interdite dans les espaces publics de la Ville de RICHWILLER.

L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives dans les espaces publics de la Ville de RICHWILLER est également interdite.

Article 2 :

Les mesures visées à l'article 1^{er} sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et ce jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

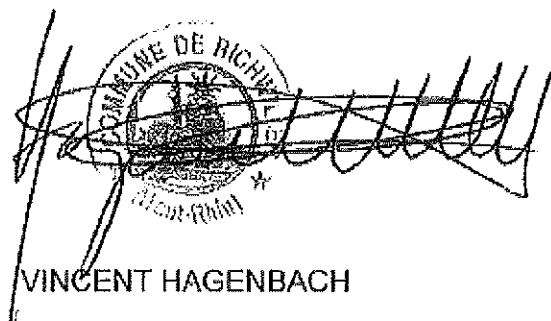
Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Le jet ou le dépôt, sur le domaine public, de cartouches, de bonbonnes, bouteilles ou autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe, prévue aux articles R644-2 et R634-2 du Code Pénal.

Fait à RICHWILLER, le 29 décembre 2025

Le Maire,



Diffusion :

| | | | |
|--------------------------|---|-------------|---|
| - Gendarmerie LUTTERBACH | 1 | - Registre | 1 |
| - Brigade Verte SOULTZ | 1 | - Affichage | 1 |
| - Police Municipale | 1 | - Archives | 1 |
| - Services Techniques | 1 | | |

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.